

# COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 décembre 2012

**NO 32**

**AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE**

**« Pour affichage »**

## **Article 8-34.14**

Chères consœurs,  
Chers confrères,

Le 4 décembre dernier, se tenait à Québec un comité paritaire où il fut convenu une modification améliorant le statut «TPR».

L'article en rubrique sera effectivement modifié dans son application. Dorénavant, il sera maintenant possible à un membre à statut «TPR» de faire la demande et d'obtenir (avec approbation du sous-ministre) des vacances (code 110) en période de rappel, soit, à l'extérieur du bloc de travail consécutif d'un minimum de 120 jours.

Il sera possible d'utiliser au cours de la période de travail (8-30-15), jusqu'à un maximum de 7 jours consécutifs de vacances et ce, une seule fois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de chaque année. Les jours ainsi utilisés ne peuvent être anticipés et doivent figurer à la réserve de l'employé.

Comme vous pouvez le remarquer, le statut de «TPR» est en évolution quasi constante et améliorée de fois en fois. Au fil de nos interventions, ce statut tant critiqué, mais qui en cette période de transition offre une garantie d'emploi à cette catégorie d'employé, est de plus en plus apprécié et justifié.

Syndicalement vôtre,

Sylvain Milette  
Directeur aux griefs

SM/ml